

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOURG EN BRESSE (AIN)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

Clauses et conditions auxquelles seront vendus sur adjudication ou amiablement sur autorisation du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de BOURG-EN-BRESSE, siégeant au Palais de Justice de ladite ville, 32 avenue Alsace-Lorraine 01000 BOURG-EN-BRESSE, les immeubles dont la désignation figure au paragraphe "DESIGNATION DES BIENS SAISIS".

SAISIS A LA REQUETE DE :

@AVOVENTES.FR

Ayant pour Avocat constitué par **Maître Benoît CONTENT**, Avocat au Barreau de l'Ain, demeurant 13, avenue Alsace Lorraine 01000 BOURG-EN-BRESSE

A L'ENCONTRE DE :

@AVOVENTES.FR

I – CONDITIONS PARTICULIERES DE LA VENTE:

**1-TITRE(S) EN VERTU DUQUEL LA SAISIE IMMOBILIERE EST
POURSUIVIE :**

AGISSANT EN VERTU ET POUR EXECUTION :

➤ **D'un jugement et d'une ordonnance rendus le 28 septembre 2018 par
la Cour Royale de GUERNESEY** qui a ordonné que :

*Le demandeur se voit attribuer par jugement la somme de 1 012 588.48 €, somme
incluant les intérêts correspondant à l'échéancier révisé produit par le
demandeur le premier jour du procès,*

La défenderesse a le droit de faire appel soit sur la modalité de calcul de la somme du jugement et son paiement en Livres Sterling, à condition qu'elle en avertisse la Cour et le défendeur et qu'elle soumette sa demande dans les 28 jours suivant la date du jugement,

Si la défenderesse soumet une demande conformément au paragraphe 2 ci-dessus, le jugement ne sera pas mis en œuvre pendant l'examen de cette demande, sans ordonnance supplémentaire de la cour, et dans le respect du droit du demandeur à faire appel,

La défenderesse paiera les dépens du demandeur pour ces procédures sur la base du recouvrement des coûts, chaque partie ayant le droit de faire appel pour obtenir une autre ordonnance, selon leurs conseils et

Les intérêts du jugement au taux simple de 8 % courent sur les montants dus conformément au paragraphe 1 ci-dessus conformément à la Loi Judgements (Interest) (Bailiwick of Guernsey) Law, 1985, telle qu'amendée. Le demandeur a droit de faire appel au regard des intérêts des dépens dont le paiement a été ordonné au paragraphe 4 ci-dessus »

➤ **D'un jugement rendu le 18 décembre 2020 par le Tribunal Judiciaire de BOURG EN BRESSE aux termes duquel :**

« Déclare exécutoire sur le territoire français le jugement de la Cour Royale de Guernesey et son Act of Court du 28 septembre 2018 dont le dispositif est ainsi conçu :

Le demandeur se voit attribuer par jugement la somme de 1 012 588.48 €, somme incluant les intérêts correspondant à l'échéancier révisé produit par le demandeur le premier jour du procès,

La défenderesse a le droit de faire appel soit sur la modalité de calcul de la somme du jugement et son paiement en Livres Sterling, à condition qu'elle en avertisse la Cour et le défendeur et qu'elle soumette sa demande dans les 28 jours suivant la date du jugement,

Si la défenderesse soumet une demande conformément au paragraphe 2 ci-dessus, le jugement ne sera pas mis en œuvre pendant l'examen de cette demande, sans ordonnance supplémentaire de la cour, et dans le respect du droit du demandeur à faire appel,

La défenderesse paiera les dépens du demandeur pour ces procédures sur la base du recouvrement des coûts, chaque partie ayant le droit de faire appel pour obtenir une autre ordonnance, selon leurs conseils et

Les intérêts du jugement au taux simple de 8 % courent sur les montants dus conformément au paragraphe 1 ci-dessus conformément à la Loi Judgements (Interest) (Bailiwick of Guernsey) Law, 1985, telle qu'amendée. Le demandeur a droit de faire appel au regard des intérêts des dépens dont le paiement a été ordonné au paragraphe 4 ci-dessus »

Rappelle que l'intérêt au taux légal sur les condamnations prononcées par le jugement de la Cour Royale de Guernesey et son Act Of Court du 28 septembre 2018 court à compter du présent jugement

Condamne _____ à payer à Monsieur _____

la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC

Déboute Madam _____ : sa demande d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du CPC

Condamne Mc _____ : dépens de l'instance,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ».

Ce jugement a été signifié à _____

en date du 14

janvier 2021.

En date du 5 février 2021

relevé appel ce

de jugement.

➤ **D'un arrêt rendu le 13 septembre 2022 par la Cour d'Appel de LYON** aux termes duquel :

« Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions

Y ajoutant

Déboute M le sa demande subsidiaire portant sur la compétence juridictionnelle et la loi applicable

Déboute sa demande fondée sur l'article 700 du CPC

Condamne aux dépens de l'appel ».

Cet arrêt a été signifié à la date du 21 septembre 2022.

a formé un pourvoi en cassation.

➤ **D'un arrêt rendu le 14 février 2024 par la COUR DE CASSATION** aux termes duquel :

« Rejette le pourvoi

Condamne) aux dépens

En application de l'article 700 du CPC, rejette la demande formée par madame et la condamne à payer une somme de 3 000 € »

2-COMMANDEMENT DE PAYER VALANT SAISIE IMMOBILIERE :

Suivant commandement délivré par Maître Gérard LEGRAND, commissaire de justice à VALSERHONNE, en date du 26 août 2024 publié le 14 octobre 2024 (volume 2024S00083) au Service de la Publicité Foncière de l'Ain, le créancier poursuivant, ci-dessus désigné, a fait délivrer commandement de payer les sommes suivantes :

En principal 1 012 588,48 €

Intérêts arrêtés au 30/06/2024 (à parfaire)

- Du 28/09/2018 au 17/12/2020	180.213,01 €
- Du 18/12/2020 au 14/03/2021	7.566,96 €
- Du 15/03/2021 au 30/06/2024	321.839,47 €

Accessoires/dépens

- Art. 700 du CPC Jug. du TJ BOURG-EN-BRESSE du 18/12/2020	2.000,00 €
- Art. 700 du CPC Arrêt Cour de Cassation du 14 février 2024	3.000,00 €
- Frais inscription hypothèque judiciaire provisoire	7.820,00 €
- Frais inscription renouvellement hypothèque judiciaire provisoire	511,00 €
- Frais inscription hypothèque judiciaire définitive	33,00 €

Total au 30 juin 2024 (à parfaire) 1.535.571,92 €

Sous réserves, et sans préjudice de tous autres dus, droits, intérêts et actions, les frais de mise en exécution et notamment le coût du commandement.

Ce commandement qui comportait les énonciations prescrites par la loi contenait déclaration que faute de paiement il serait publié au Service de la Publicité Foncière de la situation des immeubles et vaudrait saisie de ceux-ci.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement dans le délai requis la procédure a été poursuivie conformément à la loi.

De même par exploit en date du 29 novembre 2024 délivré par Maître Gérard LEGRAND, Commissaire de justice à VALSERHONE, a fait délivrer

une assignation à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution immobilier près le Tribunal Judiciaire de BOURG EN BRESSE pour le **mardi 21 janvier 2025 à 14 h 00.**

3-DESIGNATION DES IMMEUBLES SAISIS :

UNE MAISON A USAGE D'HABITATION et UN MANEGE situés Lieudit « La Pièce » 01630 CHALLEX, cadastrés section B numéros 1105, 1107, 1225, 1226, 1228, 1229 et 1440 d'une surface totale de 3 h 37 a 63 ca

- **MANEGE cadastré section B numéro 1228 d'une superficie de 31 ares et 59 ca :**

PARTIE EXTERIEURES

Façade Ouest

La partie basse est constituée de hourdis et de crépi délimitant les différents boxes à chevaux. Plafond : Bacs acier et bardage métallique en façade.

Présence en façade d'un box double suivi d'un couloir permettant d'accéder à la piste intérieure du manège, s'en suit une pièce faisant office de sellerie et de huit boxes à chevaux.

Façade côté Est

Présence en parpaings d'une hauteur de 2.20 mètres a été édifié tout le long du bâtiment. (Voir photo n° 3). Partie ouverte entre le mur et le toit. Une carrière recouverte de silice et délimitée par des barrières a été installée sur la partie du terrain face à la façade Est du manège.

Façade côté Sud

- Présence d'un appentis accolé au bâtiment principal constitué d'hourdis recouverts de tôles fibro ciment.
- Trois boxes ainsi qu'une pièce à fourrage ont été installés sous cet appentis.
- La face arrière du bâtiment principal est recouverte d'un bardage métallique.

Façade côté Nord

- La Façade est recouverte d'un bardage métallique.
- En pied de façade, une place bétonnée est utilisée pour laver les chevaux.

Cette façade côté Nord, donne directement sur la route qui dessert la frontière SUISSE, du village de CHALLEX (01630).

Toit du manège

- Le toit est recouvert de tôles ondulées non isolées.

PARTIE INTERIEURES

Partie manège proprement dite

- Plafond : Charpente métallique apparentes avec bacs en acier.
- Murs : Tôles laquées avec hourdis en soubassement.
- Sol : Recouvert de silice.

Mezzanine côté Ouest

Cette mezzanine est desservie par un escalier en bois menant au premier étage que l'on prend depuis le couloir situé entre le box double et la sellerie.

Présence de deux mezzanines en enfilade suivies par trois bureaux qui se succèdent.

Première mezzanine

- Plafond : Lambris bois peint, ondulés.
- Murs : Allèges et vitrages donnant sur le manège. De l'autre côté, présence de parpaings peints en blanc.
- Sol : Plancher recouvert de carrelage. Présence de wc à l'entrée côté droit.

Deuxième mezzanine

Cette mezzanine est identique à la première.

Bureau n°1 et 2

- Plafond : Lambris
- Murs : crépi sur bois
- Sol : stratifié

Bureau n°3 situé au fond

- Plafond : Laine de verre apparente.
- Murs : Plâtre sur bois.
- Sol : Stratifié.

Sellerie n°1

- Plafond : Bois.
- Murs : Agglos.
- Sol : Béton.

Sellerie n°2

- Plafond : Frisette.
- Murs : Agglos peints + faïence - Sol : Carrelage.

Ecurie 1

Cette écurie est édifiée sur un terrain d'une surface de 3 ares et 28 centiares, cadastrée B 1226.

FACADES EXTERIEURES

Façade Est

La façade est constituée de blocs de béton creux non crépis.

Présence de quatre ouvertures vitrées dont une condamnée par une tôle plexi jaune.

En partie haute, présence de tôles polycarbonate ondulées.

Façade Nord

La façade est constituée de blocs de béton creux recouverts d'un crépi peint.

Présence de deux portes métalliques, une battante, l'autre coulissante.

Façade Ouest

La façade est constituée de blocs de béton creux recouverts d'un enduit ciment.

Façade Sud

La façade est constituée de blocs de béton creux recouverts d'un enduit ciment.

La façade Sud est accolée au bâtiment voisin.

Toit de l'écurie

Le toit de cette écurie est recouvert de tuiles en terre cuite avec gouttières galvanisées en zinc.

PARTIES INTERIEURES

Espaces boxes selleries

Boxes

Présence d'un ensemble de boxes, quatre à gauche, neuf à droite et quatre au milieu.

La partie gauche est constituée d'agglos creux surmontés de trois fenêtres pourvues de cadres fixes et verre opaque.

Au-dessus des boxes, présence d'un fenil constitué d'un plancher bois situé sous le toit recouvert de tuiles. On aperçoit la poutraison métallique depuis l'intérieur. L'éclairage de la pièce est assuré par des néons.

Le sol est constitué d'une dalle béton.

On rentre dans ces boxes par la porte métallique coulissante fixée sur la façade Nord.

Sellerie n°1 côté gauche au fond des boxes

- Plafond : Bois.

- Murs : Agglos peints. - Sol : Béton.

Wc double situé à côté

- Plafond : Polycarbonate

- Murs : Crépi- Sol : carrelé

Sellerie n°2

- Plafond : Polycarbonate. - Murs : Crépi

- Sol : Carrelage.

Espace de stockage des graines

- Plafond : Polycarbonate.

- Murs : Crépi.

- Sol : Dalle béton.

Sellerie n°3

- Plafond : Polycarbonate – Murs : Crépi

- Sol : carrelage

Atelier

On rentre dans cet atelier par deux portes métalliques battantes fixées sur la façade Nord.

- Plafond : Plancher.

- Murs : Agglos. Présence d'une fenêtre simple vitrage et d'une fenêtre condamnée par deux tôles en polycarbonate.

- Sol : Dalle béton.

Club house

L'entrée du club house se fait par une porte battante en polycarbonate.

- **Plafond** : Lambris bois.
- **Murs** : Plâtre peint.
- **Sol** : Carrelage.

Ce studio est équipé d'une cuisine aménagée et d'un ballon d'eau chaude d'une contenance de 30 litres.

Ecurie 2

Cette écurie est édifiée sur un terrain d'une surface de 1 are et 61 centiares, cadastrée B 1105.

Cette écurie est accolée côté Ouest au bâtiment cadastrée B 1226.

FACADES EXTERIEURES

Façade côté Nord

La façade est recouverte d'un bardage métallique.

Façade côté Ouest

La façade est recouverte d'un bardage métallique.

Toit de l'écurie

Le toit est recouvert de tôles ondulées en polycarbonate et métalliques.

PARTIES INTERIEURES

Présence de chaque côté de l'écurie de sept boxes à gauche et six boxes à droite.

- **Plafond** : Planches bois et tôles ondulées métalliques.
- **Murs** : Agglos creux crépis.
- **Sol** : Dalle béton.

Au fond de l'écurie, présence d'une sellerie.

Sellerie

- **Plafond** : Plaques de bois.
- **Murs** : Agglos béton creux.
- **Sol** : Carrelage.

MAISON A USAGE D'HABITATION :

La maison à usage d'habitation est édifiée sur un terrain d'une surface de 8 ares et 48 centiares, cadastrée B 1107.

FACADES EXTERIEURES

Façade côté Est

La façade est constituée d'agglos recouverts d'un crépi peint. La façade est pourvue au rez-de-chaussée d'une porte-fenêtre et d'une fenêtre.

A l'étage, présence de deux portes-fenêtres donnant directement sur un balcon. Au deuxième étage, présence de deux fenêtres PVC.

Façade Côté Nord

La façade est constituée d'agglos creux recouverts d'un crépi peint en blanc. Présence d'une fenêtre.

Façade côté Ouest

La façade est constituée d'agglos creux recouverts d'un crépi peint en blanc. Présence de fenêtres au rez-de-chaussée.

Présence d'un escalier qui dessert le couloir permettant d'accéder directement au premier étage.

Façade côté Sud

La façade est constituée d'agglos creux recouverts d'un crépi peint en blanc. Présence de deux fenêtres et d'un balcon en retour.

Carport côté Sud-Est

Présence de poteaux béton et piliers.

Le toit est constitué de bacs en acier, et le sol est en bon état.

PARTIES INTERIEURES

REZ-DE-CHAUSSEE

Cuisine, salle à manger

- Plafond : Lambris bois.
- Murs : Toile de verre et faïence murale.
- Sol : Carrelage.

Présence de deux fenêtres bois simple vitrage côté Sud et d'une porte-fenêtre bois double vitrage côté Est.

Présence d'un radiateur en tôle laquée.

Présence de trois placards situés à droite en entrant équipés chacun de deux portes.

Présence d'une cuisine située au fond équipée d'éléments stratifiés et d'électroménager, (un bac évier côté Sud, un mitigeur...).

Dégagement côté droit

Le dégagement est ouvert sur la cuisine.

- Plafond : Lambris bois.
- Murs : Toile de verre peinte.
- Sol : Carrelage.

Les portes de communication sont en bois.

Présence d'un escalier béton recouvert de bois desservant l'étage côté gauche en entrant dans le dégagement.

Ce dégagement dessert la cave, la chaufferie et la buanderie.

Cave

- Plafond : Hourdis bruts.
- Murs : Béton peint.
- Sol : Dalle béton.

Au fond, présence d'un soupirail côté Nord.

Chaufferie

Présence d'une chaudière de marque BUDERUS année 2002.

- Plafond : Béton – Murs : Béton
- Sol : Carrelage

Buanderie

- Plafond : Toile de verre peinte.
- Murs : Faïence à mi-hauteur et toile de verre peinte.
- Sol : Carrelage.

Présence de deux portes vitrées double vitrage, d'un évier céramique deux bacs, d'un radiateur en tôle.

Chambre

- **Plafond** : Toile de verre.
- **Murs** : Toile de verre peinte sur deux faces, et lambris lasuré sur les deux autres faces.
- **Sol** : Plancher bois, parquet flottant.

Présence d'une fenêtre bois double vitrage côté Est et d'un radiateur tôle.

Salle d'eau communiquant avec la chambre

- **Plafond** : Toile de verre.
- **Murs** : Toile de verre et faïence à mi-hauteur.
- **Sol** : Carrelage de couleur beige.

Présence d'un évier céramique un bac de couleur jaune.

Douche, wc, situés dans le prolongement

- **Plafond** : Béton peint.
- **Murs** : Faïence toute hauteur.
- **Sol** : Carrelage.

Présence d'un receveur de douche. La douche est équipée d'un rideau.
Présence d'une fenêtre bois simple vitrage.

PREMIER ETAGE

Escalier desservant le premier étage

L'escalier béton est recouvert d'un parquet.

- **Plafond** : Lambris bois peint.
- **Murs** : Toile de verre peinte.

Entrée, dégagement

- **Plafond** : Plâtre peint.
- **Murs** : Plâtre peint.
- **Sol** : Parquet flottant.

La porte d'entrée en bois simple vitrage est équipée d'un barreaudage.

Salle de bains

- **Plafond** : Lambris PVC.
- **Murs** : Faïence toute hauteur.
- **Sol** : Carrelage.

Présence d'un lavabo de couleur, d'un receveur de douche.

Présence d'une fenêtre simple vitrage, et un radiateur tôle équipe cette pièce.

Chambre 1

- Plafond : Plâtre peint.
- Murs : Plâtre peint.
- Sol : Parquet flottant.

Présence d'une fenêtre bois simple vitrage, deux vantaux, un cadre fixe.

Un radiateur, un placard situé côté gauche équinent cette pièce.

WC

- Plafond : Plâtre peint.
- Murs : Plâtre peint et faïence à mi-hauteur.
- Sol : Carrelage.

Présence d'un wc, d'un lave-mains, d'une fenêtre bois simple vitrage, et d'un radiateur en tôle.

Chambre 2

- Plafond : Plâtre peint.
- Murs : Plâtre peint
- Sol : Parquet flottant

Présence d'une fenêtre bois simple vitrage, et d'un radiateur en tôle laquée.

Salle de bains

- Plafond : Lambris PVC de couleur blanche
- Murs : Faïence toute hauteur
- Sol : béton carrelé

Présence d'une porte-fenêtre bois simple vitrage donnant sur le balcon côté Est.

La salle de bains est équipée d'une baignoire d'angle, d'un lavabo avec meuble, d'un wc, d'un miroir, et d'un radiateur en tôle laquée.

Chambre 3

- Plafond : Plâtre recouvert de peinture.
- Murs : Plâtre recouvert de toile de verre peinte.
- Sol : Parquet flottant.

Présence côté Sud de deux fenêtres bois simples vitrages, d'une porte-fenêtre bois simple vitrage côté Est donnant sur le balcon.

DEUXIEME ETAGE

Escalier

- Plafond : Lambris
- Murs : Lambris
- Sol : Escalier bois

Bureau

- Plafond : Recouvert de frissette
- Murs : Plâtre peint
- Sol : Parquet flottant

Présence d'une fenêtre PVC double vitrage, et d'un radiateur en tôle.

Chambre 1

- Plafond : Plafond rampant recouvert de lambris - Murs : Plâtre peint.
- Sol : Parquet stratifié.

Présence d'une fenêtre PVC double vitrage, d'un radiateur en tôle, de deux placards bois doubles sousrampants.

Salle de douche

- Plafond : Lambris PVC.
- Murs : Faïence toute hauteur.
- Sol : Carrelage.

Présence d'une cabine de douche d'angle, d'un lave-mains et d'un wc.

Chambre 2

- Plafond : Lambris peint.
- Murs : Plâtre peint.
- Sol : Parquet flottant.

Présence d'une fenêtre PVC double vitrage côté Est, et d'une fenêtre simple vitrage côté Sud.

PARCELLES DE TERRAIN

Les parcelles de terrain cadastrées Section B 1229 d'une surface de 62 ares et 42 centiares, Section B 1225 d'une surface de 1 hectare 88 ares et 16 centiares, et Section B 1440 d'une surface de 42 ares et 9 centiares sont situées derrière la maison.

Il s'agit de pâtures délimitées par des piquets et des clôtures, là où pâturent les chevaux. Ces parcelles légèrement en pente sont orientées coté Sud-Est.

Les parcelles sont de bonne qualité et parfaitement entretenues.

Une carrière a été installée côté Sud en face de la maison.

Ainsi et tel au surplus que lesdits immeubles s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs circonstances et dépendances et les droits y attachés, sans aucune exception ni réserve, lesdits immeubles figurant au cadastre de la commune de CHALLEX ainsi qu'il résulte d'un extrait de la matrice cadastrale délivré par le Centre des Impôts Foncier de l'Ain, en date du 15 juillet 2024 dont copie est annexée.

L'immeuble ci-dessus a fait l'objet d'un procès-verbal descriptif annexé au présent cahier des conditions de la vente.

Il est également annexé au présent cahier des conditions de la vente le certificat d'urbanisme délivré le 1er août 2024 et un certificat de conformité délivré le 1^{er} août 2024.

4-AUDIENCIE D'ORIENTATION – MISE A PRIX – ADJUDICATION :

L'audience d'orientation aura lieu le **MARDI 21 JANVIER 2025.**

Conformément aux dispositions de l'article R 322-15 du code des procédures civiles d'exécution :

A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L 311-2 et 4 et L 311-6 du présent code sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.

L'adjudication aura lieu en UN SEUL lot sur la mise à prix de 500 000 €, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de la vente.

5-ORIGINE DE PROPRIETE :

Les biens désignés appartiennent

2000 établi par Maître ROZE SYLVESTRE, notaire à Divonne les Bains, publié le 19 janvier 2001, volume 2001V210 et selon acte authentique de rétrocession du 15 décembre 2000 établi par Maître ROZE SYLVESTRE, notaire à Divonne les Bains, publié le 19 janvier 2001, volume 2001P512.

Tous les renseignements relatifs à la propriété sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant puisse être, en aucune façon, inquiété ni recherché à cet égard pour quelque cause que ce soit.

6-SERVITUDES :

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

L'adjudicataire ou l'acquéreur devra faire son affaire de telles servitudes, conformément à l'article 7 du chapitre 1 des conditions générales qui suivent, comme de toutes qui viendraient à se révéler.

7-BAUX ET OCCUPATION DES BIENS SAISIS :

Les biens mis en vente sont occupés par Madan

Il y a aucun bail sur ces biens.

L'adjudicataire fera néanmoins son affaire personnelle de cette occupation, comme de toute autre venant à se révéler, sans recours contre le vendeur poursuivant la vente, conformément à l'article 4 du chapitre 1 des conditions générales qui suivent.

8-RENSEIGNEMENTS D'URBANISME :

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des conditions de la vente.

Tout enchérisseur devra faire son affaire personnelle de la situation des biens vendus au regard de la réglementation d'urbanisme et sera censé s'être renseigné directement et personnellement auprès de toute administration compétente à cet effet, indépendamment des renseignements précisés au présent cahier des charges.

(Cf. plan cadastral)

9-DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE :

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique ou les différents contrôles légalement prévus suivant les caractéristiques de l'immeuble.(risque d'exposition au plomb, présence d'amiante, de termites, état de l'installation de gaz naturel de plus de 15 ans, état des risques naturels et technologiques, diagnostic de performances énergétiques...)

(Cf. dossier de diagnostic technique ci-annexé)

II-CONDITIONS GENERALES :

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution du prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payé d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Conformément aux dispositions de l'article L322-6 du Code des Procédures Civiles d'Exécution à défaut d'enchère, le créancier poursuivant est déclaré adjudicataire d'office au montant de la mise à prix.

ARTICLE 9 - GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le

surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11- REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L 322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L.313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le juge de l'exécution seront séquestrés entre les mains de la CARPA RHONE-ALPES pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L 331-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R.322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution, en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lors que ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L.313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créancier privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente.
- b) de notifier au poursuivant et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité.

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance:

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe *a* ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe *b* du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21- CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375-1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R 331-1 à R 334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V – CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n°94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement

des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Ainsi fait et dressé par Maître Benoît CONTENT
Avocat poursuivant

A Bourg-en-Bresse, le 2 décembre 2024

PIECES ANNEXEES :

- Jugement et ordonnance de la Cour Royale de GUERNESEY en date du 28 septembre 2018
- Jugement du Tribunal Judiciaire de BOURG EN BRESSE en date du 18 décembre 2020
- Acte de signification du jugement délivré par la SELARL AHRES le 14 janvier 2021
- Arrêt de la Cour d'Appel de LYON en date du 13 septembre 2022
- Acte de signification de l'arrêt délivré par la SELARL LEGRAND en date du 21 septembre 2022
- Arrêt de la Cour de Cassation en date du 14 février 2024
- Bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire provisoire 2021V2108 du 3 juin 2021
- Renouvellement inscription d'hypothèque judiciaire provisoire 2023V7346 du 16 octobre 2023
- Bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire définitive 2024V2161 du 12 avril 2024
- Relevé de matrice cadastrale
- Certificat d'urbanisme
- Procès-verbal de description
- Dossier de diagnostic technique
- Assignation au débiteur
- Etat hypothécaire en date au 14 octobre 2024